

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

**tfevent.fr**

**Demande n° FR-2023-03288**



[www.afnic.fr](http://www.afnic.fr) | [contact@afnic.fr](mailto:contact@afnic.fr)  
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société TF EVENT

Le Titulaire du nom de domaine : La société TROPICAL FUN

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : tfevent.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 21 juillet 2016 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 21 juillet 2023

Bureau d'enregistrement : OVH

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 14 mars 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 29 mars 2023.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 11 avril 2023.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 27 avril 2023.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <tfevent.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou

à des droits garantis par la Constitution ou par la loi » et « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Bonjour,

Le 3 février 2020, une convention tripartite a été signée entre la société TROPICAL FUN, Mr [J.N.] et la société TF EVENT (dans laquelle je suis présidente et mon frère, [J.N.], associé majoritaire).

Dans celle-ci, TROPICAL Fun reconnaît, sans restriction ni réserve, le droit de propriété exclusif du propriétaire sur la marque (marque TF EVEnt déposé par Mr [J.N.], document joint à la convention tripartite). TROPICAL FUN, s'engage également à ne pas déposer, maintenir, ou renouveler, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, de marque, de nom de domaine ou de nom commercial, d'exploiter ou d'utiliser une dénomination sociale, similaire ou proche de la marque, dans quelque classe que ce soit, seul ou associé à d'autres mots ou logos.

TROPICAL FUN s'engage également à ne pas s'opposer à l'enregistrement et/ou au renouvellement de la marque ainsi qu'à toute extension de classe ou de territoire, ni à s'y opposer ou à en demander la nullité.

Mr [F.N.], gérant de la SARL TROPICAL FUN, est revenu vers nous ce matin par SMS, pour nous expliquer, qu'à défaut d'avoir eu gain de cause sur une de ses requêtes juridiques (nous avons un contrat de crédit vendeur en cours entre la SARL TROPICAL FUN et la SAS TF EVENT, il semble avoir besoin d'argent et donc essaie par tout moyen de nous faire payer le solde restant due alors qu'un échéancier est en cours) il ne nous rendra pas l'accès à nos boîtes mails tant qu'il n'aura pas été payé du solde. Comprenez donc qu'il n'a pas récupéré ce nom de domaine pour son bien-être, mais avant tout pour nous nuire et obtenir une rançon. Ces documents ont été rédigés par un Avocat du barreau de Paris, ils ne comportent donc pas d'erreur.

Cependant, personne ne nous a prévenu qu'il fallait enregistrer ce transfert de propriété de nom de domaine auprès de l'Afnic, nous ignorions cette démarche... et Mr [F.N.] a effectivement utilisé cette faille afin de reprendre la main sur celui-ci (tfevent.fr).

Nous demandons à ce jour la prise en compte des documents afin que Mr [J.N.] soit notifié auprès de vos services comme étant le titulaire du nom de domaine tfevent.fr et que celui-ci nous soit restitué.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 11 avril 2023.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni une pièce accessible aux deux parties sur laquelle le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Je déclare que l'ensemble de ma démarche pour récupérer l'accès à mon mot de passe de messagerie « [F.]@tfevent.fr » a été motivée par un piratage fait par la « SAS TF EVENT »

En effet, depuis la vente des actifs et la convention tripartite signée, la SAS s'autorise à lire mes mails ... J'essaie depuis ce moment de récupérer mon mot de passe, car non seulement ils lisent les mails, mais ils se permettent de venir interagir dessus. Ils ont menacés mon sous-traitant lors d'une prestation en septembre. Celui-ci est prêt à en témoigner.

En résumé, je ne réclame pas le droit d'intervenir sur le site internet, ni sur la page FaceBook. La seule chose que je réclame depuis la vente, c'est de pouvoir changer mon mot de passe de messagerie sans qu'ils ne soient en mesure de pouvoir la pirater.

Il n'a jamais été question que je cède mon compte de messagerie. J'en suis encore propriétaire. Ils ont même « oubliés » de me transférer les demandes de devis arrivant sur l'adresse « contact@tfevent.fr » qui correspondaient à mon agence, bien que cela ait été validé à l'époque.

J'ajoute que la demande de solder le crédit vendeur émane principalement du fait qu'ils n'ont pas respectés l'article 2.3.5 du contrat de cession.( PJ)

Merci pour votre attention.

Cordialement,

[F.N.]».

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard de la notice complète extraite de la base de marques de l'INPI et de l'extrait Kbis fournis par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <tfevent.fr> est :

- Identique à la dénomination sociale du Requéant, la société TF EVENT immatriculée le 15 octobre 2019 sous le numéro 878 116 839 au R.C.S. de Evry ;
- Similaire à la marque semi-figurative française « TF EVENT Vidéo, son, lumières, mur de led Technique événementielle » numéro 4293173 enregistrée le 12 août 2016 pour la classe 41 par l'un des associés du Requéant lui ayant consenti « le droit d'utiliser et d'exploiter, à titre non-exclusif, pour le monde entier, tant à titre de dénomination sociale que de marque et de nom commercial pour les besoins de ses activités » (cf. convention tripartite du 3 février 2020, Exposé (B)).

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

### ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

#### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <tfevent.fr> a été enregistré le 21 juillet 2016

soit antérieurement à :

- La dénomination sociale du Requérant, la société TF EVENT immatriculée le 15 octobre 2019 sous le numéro 878 116 839 au R.C.S. de Evry ;
- La marque semi-figurative française « TF EVENT Vidéo, son, lumières, mur de led Technique événementielle » numéro 4293173 enregistrée le 12 août 2016 pour la classe 41 par l'un des associés du Requérant lui ayant consenti les droits d'utilisation et exploitation (ci-après « la Marque »).

Cependant, le Collège constate que :

- Le Titulaire, la société TROPICAL FUN, enregistre le nom de domaine <tfevent.fr> le 21 juillet 2016 ;
- Au vu de *la convention tripartite conclue le 3 février 2020 entre le Titulaire, le propriétaire de la Marque et le Requérant ainsi que du contrat de cession d'actifs mobiliers corporels conclu le 3 février 2020 entre le Titulaire et le Requérant* (ci-après « les Contrats ») :
  - Le Titulaire et le Requérant ont pour activité l'organisation d'évènements et manifestations avec mise à disposition de matériel vidéo, son et lumière sous le même nom commercial « TF EVENT » ;
  - Le Titulaire limite ses activités géographiquement dans la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Requérant les exerce principalement en Ile-de-France ;
  - Le Titulaire, « *Tropical Fun reconnaît, sans restriction ni réserve, le droit de propriété exclusif du Propriétaire sur la Marque. Tropical Fun s'engage à ne pas déposer, maintenir ou renouveler, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, de marque (verbale ou figurative), de nom de domaine (...) similaire ou proche de la Marque* » ;
  - L'un des associés du Requérant, propriétaire de la Marque, a consenti au Requérant, la société TF EVENT « *le droit d'utiliser et d'exploiter, à titre non-exclusif, pour le monde entier, tant à titre de dénomination sociale que de marque et de nom commercial pour les besoins de ses activités* » ;
  - Depuis le 3 février 2020, le Titulaire retient la titularité du nom de domaine <tfevent.fr> dont les renouvellements sont payés par le Requérant (cf. *factures OVH fournies par le Requérant*).

Le Collège a donc considéré que le renouvellement du nom de domaine <tfevent.fr> au nom du Titulaire depuis la date du 3 février 2020 était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant et aux droits d'utilisation et d'exploitation détenus par le Requérant sur la Marque.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Au vu des arguments et pièces des Parties, le Collège constate que :

- Le Requérant, la société TF EVENT immatriculée le 15 octobre 2019 sous le numéro 878 116 839 au R.C.S. de Evry est créée par deux associés ayant anciennement travaillé pour le Titulaire, la société TROPICAL FUN ;
- Le Titulaire et le Requérant ayant la même activité d'organisation d'évènements et manifestations sous le même nom commercial « TF EVENT », ont conclu en février 2020, les deux Contrats organisant leur coexistence, les droits sur les termes « TF EVENT » ainsi qu'un contrat de cession d'actifs ;
- Dans ces Contrats, le Titulaire reconnaît la Marque et s'engage à ne pas déposer,

- maintenir ou renouveler, de nom de domaine similaire ou proche de la Marque ;
- Dans sa réponse le Titulaire explique le maintien du nom de domaine <tfevent.fr> à son nom pour les raisons suivantes : « (...) je ne réclame pas le droit d'intervenir sur le site internet, ni sur la page FaceBook. La seule chose que je réclame depuis la vente, c'est de pouvoir changer mon mot de passe de messagerie (...) Il n'a jamais été question que je cède mon compte de messagerie. J'en suis encore propriétaire . Ils ont même « oubliés » de me transférer les demandes de devis arrivant sur l'adresse « contact@tfevent.fr » qui correspondaient à mon agence, (...) » ;
  - Le Requérant exploite le nom de domaine <tfevent.fr> au soutien de son activité et de sa communication en ligne : profils sur les réseaux sociaux, cartes de visite, site web, messagerie électronique (cf. copies des documents de communication et captures d'écrans fournies par le Requérant) ;
  - Le Requérant règle les factures de renouvellement du nom de domaine <tfevent.fr> auprès du bureau d'enregistrement ;
  - Le Requérant utilise le nom de domaine <tfevent.fr> pour sa messagerie électronique et notamment au sein de l'adresse électronique contact@tfevent.fr (cf. copies des documents de communication et captures d'écrans fournies par le Requérant) ;
  - Le Requérant déclare ne pas avoir accès à sa messagerie et précise « personne ne nous a prévenu qu'il fallait enregistrer [de] transfert de propriété de nom de domaine auprès de l'Afnic, nous ignorions cette démarche » ;

Le Collège précise que tous les services liés à un nom de domaine sont inséparables de celui-ci ; le propriétaire du nom de domaine est le seul à pouvoir configurer l'accès aux services liés à ce nom de domaine : site web, messagerie, transfert de fichiers...

Le Collège a ainsi considéré que, compte tenu des liens entre les Parties :

- Le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant ;
- Et, qu'en maintenant à son nom le renouvellement du nom de domaine <tfevent.fr>, le Titulaire empêchait le Requérant d'exploiter sa dénomination sociale et la Marque sous forme de nom de domaine en créant un risque de confusion auprès de leurs clients et fournisseurs respectifs.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par les Parties permettaient de conclure que le renouvellement au nom du Titulaire du nom de domaine <tfevent.fr> avait été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article R. 20-44-46 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <tfevent.fr> au profit du Requérant, la société TF EVENT.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 2 mai 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

